



Le 27 novembre 2012

Procédure de consultation relative à une modification de la loi du Tribunal fédéral – extension du pouvoir d'examen aux recours en matière pénale

Prise de position du Département de droit pénal

La préoccupation à l'origine de la motion Janiak est légitime, mais le remède que cette dernière propose est inadéquat.

Il est effectivement singulier que le double degré de juridiction existe dans les affaires pénales relevant de la compétence des cantons (art. 22 CPP), mais non pas aux fins de celles qui sont du ressort de la Confédération (art. 23-24 CPP, notamment). Plus exactement, il est choquant que la Confédération impose aux cantons un système auquel elle se soustrait pour sa part. Du point de vue institutionnel, rien ne justifie une pareille absence de parallélisme ; du point de vue des garanties procédurales que le justiciable, ministère public compris, est en droit d'attendre, rien ne justifie l'inégalité de traitement qu'instaure le droit actuellement en vigueur (cf. art. 8 Cst.).

Toutefois, ce n'est pas le rôle du Tribunal fédéral d'assumer les fonctions d'une cour d'appel. Le Tribunal fédéral est et doit rester une cour de cassation, au sens de la terminologie française, soit la juridiction qui veille à l'application uniforme du droit fédéral sur l'ensemble du territoire national (cf. art. 189 al. 1 Cst.). Par essence, son pouvoir de cognition sur les faits ne saurait s'étendre au-delà de la sanction de l'arbitraire (art. 97 al. 1 LTF) ; dans ce contexte, l'art. 97 al. 2 LTF représente déjà un corps étranger, qu'il n'y a pas lieu de multiplier.

Au demeurant, la motion Janiak revient à remplacer un système bancal par un autre tout aussi défectueux : après le premier contrôle sur l'établissement des faits, il manquera le second contrôle sur la mise en œuvre du droit fédéral.

La solution du problème réside dans la création au niveau de la Confédération d'une nouvelle juridiction de jugement de première instance (cf. art. 19 CPP) et la transformation de l'actuel Tribunal pénal fédéral en l'équivalent d'un tribunal cantonal supérieur : sa cour des plaintes fonctionnera comme autorité de recours (cf. art. 20 CPP) des actes de procédure, des ordonnances et des décisions de la police fédérale, du ministère public de la Confédération, du tribunal des mesures de contrainte et du nouveau tribunal pénal de première instance (cf. art. 393 al. 1 CPP) ; sa cour des affaires pénales deviendra la juridiction d'appel (et de révision ; cf. art. 21 CPP) des jugements du nouveau tribunal pénal de première instance. Cette architecture aura de surcroît l'avantage de régler une fois pour toute les problèmes –

stigmatisés par le Tribunal fédéral (cf. ATF 132 IV 89 c. 1 *in fine*) – inhérents au contrôle (partiel) aujourd’hui exercé par l’actuelle cour des plaintes sur l’actuelle cour des affaires pénales alors que ces deux sections sont, sous l’angle de l’organisation interne de la juridiction, de même rang hiérarchique.

Le département de droit pénal de la Faculté de droit de l’Université de Genève rejette ainsi la motion Janiak. Il invite le Conseil fédéral à faire élaborer une proposition de modification de la loi fédérale sur l’organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP ; RS 173.71) dans le sens indiqué ci-dessus et faire procéder aux nécessaires adaptations de l’art. 80 al. 1 LTF.

Au passage, il conviendra également de revoir l’art. 79 LTF, qui empêche de porter devant le Tribunal fédéral nombre de décisions de la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral alors que les prononcés correspondants des tribunaux cantonaux peuvent, quant à eux, faire l’objet d’un recours en matière pénale. Il en va notamment ainsi en cas de conflit sur l’entraide nationale (cf. art. 48 CPP) et de récusation (cf. art. 59 al. 1 let. b CPP).

Idéalement et dans la mesure où l’ensemble de la réforme ici préconisée s’articulera autour de la généralisation du double degré de juridiction, il serait opportun de se pencher en outre sur l’art. 80 al. 2 phr. 3 LTF et, corrélativement, sur toutes les situations dans lesquelles le tribunal des mesures de contrainte (en relation avec l’art. 393 al. 1 let. c, cf. art. 248 al. 3 let. a, art. 256, art. 274 al. 2-4, art. 289 al. 1 et 3-5 CPP, etc.) ou un autre tribunal – notamment la juridiction d’appel (cf. art. 231 al. 2 phr. 3, art. 232 al. 2 phr. 2, art. 233 phr. 2 CPP, etc.) – statuent en instance cantonale unique aux termes du code de procédure pénale. Moyennant la suppression de l’ensemble de ces situations, sur le modèle de ce qui vaut par exemple en procédure civile, l’art. 80 al. 2 phr. 3 LTF pourrait être abrogé et conduire à une décharge sensible du Tribunal fédéral.

Bernhard Sträuli
Directeur